GE_GERICHTE ATA/515/2020 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_515_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/515/2020 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/515/2020 del 26 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de délivrer un CBVM au recourant.

E. 3

a. En vertu de l’art. 8 de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM - F 1 25), quiconque justifie de son identité et satisfait aux exigences du chapitre IV de la loi peut requérir la délivrance d’un CBVM.

b. Le CBVM est refusé à celui dont le casier judiciaire contient une condamnation à une peine privative de liberté. L’autorité compétente apprécie librement, eu égard aux circonstances, si certaines condamnations de peu de gravité peuvent ne pas être retenues. Il peut en être de même des condamnations en raison d’une infraction non intentionnelle (art. 10 al. 1 let. a LCBVM). Le CBVM est également refusé à celui dont l’honorabilité peut être déniée avec certitude en raison soit d’une ou de plusieurs plaintes fondées concernant son comportement, soit de contraventions encourues par lui à réitérées reprises, notamment pour ivrognerie ou toxicomanie, ou encore s’il s’agit d’un failli inexcusable (art. 10 al. 1 let. b LCBVM). Les faits de peu d’importance ou ceux qui sont contestés et non établis ne sont pas pris en considération (art. 10 al. 2 LCBVM).

E. 4

a. Le CBVM vise à assurer la constatation de la bonne réputation de l’intéressé à l’égard des tiers dans certaines situations où il est requis, par exemple pour la prise d’un emploi. L’exclusion d’un tel certificat est attachée à l’existence d’un comportement répréhensible par rapport aux critères éthiques adoptés par la majorité de la population. La bonne réputation peut se définir comme le fait de ne pas avoir enfreint les lois régissant la vie des hommes en société, ni heurté au mépris d’autrui les conceptions généralement répandues, conçues comme des

- 5/8 - A/797/2020 valeurs et formant la conscience juridique de la majorité de la population (ATA/1028/2018 du 2 octobre 2018 et les références citées).

b. De plus, selon la jurisprudence constante, pour apprécier si une personne peut se voir délivrer un CBVM, il faut prendre en considération l’usage qu’elle entend faire du certificat. L’honorabilité d’un requérant, ou les conséquences qu’il faut tirer de son

inconduite, doivent être appréciées plus ou moins gravement selon l'emploi qu'il entend faire du certificat, c'est-à-dire suivant l'activité professionnelle envisagée. En d'autres termes, l'exigence d'honorabilité doit permettre d'examiner si le comportement de l'intéressé est compatible avec l'activité pour laquelle l'autorisation est requise, même si le candidat concerné n'a pas été condamné pénalement (ATA/14/2019 du 8 janvier 2019 et les références citées).

E. 5

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2016, de la nouvelle loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22) et de son règlement d'exécution du 28 octobre 2015 (RRDBHD - I 2 22.01), les exigences personnelles à remplir par les candidats à la délivrance d'une autorisation d'exploiter une entreprise soumise à la LRDBHD ont été renforcées. Désormais, selon l'art. 9 LRDBHD, l'autorisation d'exploiter une entreprise est délivrée exclusivement à une personne physique (let. a), et à condition, notamment, que l'exploitant offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'entreprise est exploitée conformément aux dispositions de la LRDBHD et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail, ainsi qu'aux dispositions pénales prohibant les crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes et, s'il a la qualité d'employeur, qu'il démontre au moyen d'une attestation officielle ne pas avoir de retard dans le paiement des cotisations sociales (let. d). Doit dorénavant notamment être joint, pour l'examen des conditions relatives à l'exploitant, un CBVM original datant de moins de trois mois (art. 20 al. 2 let. d RRDBHD).

E. 6

La décision de délivrer ou non un CBVM ne relève pas de l'opportunité, mais repose sur des éléments objectifs et d'autres relevant du pouvoir d'appréciation de l'autorité, dont l'excès et l'abus sont revus par la chambre de céans avec plein pouvoir d'examen (art. 61 al. 1 let. a et al. 2 LPA ; ATA/14/2019 du 8 janvier 2019).

E. 7

L'unique motif de refus du CBVM retenu par le commissaire de police est la procédure pénale de 2019 ouverte contre le recourant pour infractions aux art. 116 al. 1 et 117 al. 1 LEI, laquelle a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière prononcée par le Ministère public. Le dossier pénal révèle qu'elle a été ouverte à la suite d'une intervention policière au restaurant de l'intéressé consécutivement à un « brigandage » commis aux dépends de la serveuse qui y travaillait ce jour-là, laquelle n'était pas en possession des autorisations

 nécessaires. Interrogé, le recourant a immédiatement admis les faits à la police et expliqué qu'il n'avait pas eu le temps de demander lesdites autorisations pour son employée, dans la mesure où il avait eu besoin d'elle « tout de suite » pour partir dans l'urgence à l'étranger afin de se rendre aux obsèques de son père.

Le recourant ne conteste pas avoir procuré à une personne étrangère une activité lucrative alors qu'elle n'était pas titulaire de l'autorisation requise et de l'avoir employée dans son restaurant. Ces infractions à la LEI ne sont objectivement pas de peu de gravité. Toutefois, il apparait que, dans le cas d'espèce, elles ont été commises dans des circonstances particulières, le recourant étant affecté par le deuil d'une personne très proche et s'étant

trouvé dans l'obligation de prendre des mesures d'urgence pour le remplacer dans son restaurant, pour quelques jours. Au moment de son audition à la police, ladite employée était d'ailleurs sur le point de quitter la Suisse, ce qui démontre la brièveté de son séjour à Genève et de son emploi. Ces particularités ont d'ailleurs amené le Ministère public à rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans le cadre de la procédure pénale, ce dernier insistant même sur le fait que ces agissements n'avaient pas eu de conséquences importantes. Le recourant n'a donc pas été condamné pour ces faits. Il n'est en outre pas contesté que son casier judiciaire est vierge.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que son honorabilité peut être déniée avec certitude ; il n'a été l'objet que d'une seule procédure, qui a été initiée en raison d'une infraction commise à ses dépens et à ceux de son employée. Ce comportement contraire à la législation apparait isolé, l'intéressé n'ayant jamais rencontré de problèmes avec les autorités depuis son arrivée en Suisse il y a près de quinze ans.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision attaquée sera annulée et la cause retournée au commissaire de police afin qu'il délivre le CBVM sollicité.

Aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de CHF 750.- sera allouée au recourant qui obtient gain de cause (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.